

Règlement intérieur des équipements sportifs





RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

- Préambule
- Article 01 Objet
- Article 02 Éthique sportive et comportement citoyen
- Article 03 Règles générales applicables à tout équipement public
- Article 04 Pratique sportive et santé
- Article 05 Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)
- Article 06 Responsabilité légale
- Article 07 Assurances
- Article 08 Encadrement des activités sportives
- Article 09 Entretien des installations sportives
- Article 10 Utilisation des installations sportives mises à disposition
- Article 11 Matériel sportif
- Article 12 Affichage
- Article 13 Demande de mise à disposition d'une installation sportive
- Article 14 Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle
- Article 15 Annulation
- Article 16 Application du règlement intérieur

ANNEXE A - TERRAINS DE GRANDS JEUX ET ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ

I. Stades

- Article 01 Accès aux équipements
- Article 02 Tenue
- Article 03 Annulations de matchs
- Article 04 Hygiène et entretien
- Article 05 Vestiaires
- Article 06 Circulation

II. Équipements de proximité

- Article 01 Conditions d'accès
- Article 02 Sécurité
- Article 03 Respect de l'équipement
- Article 04 Respect du voisinage
- Article 05 Détériorations constatées

ANNEXE B - AIRES COUVERTES

I. Les grandes salles

- Article 01 Utilisation
- Article 02 Classement des grandes salles
- Article 03 Tenue
- Article 04 Sécurité
- Article 05 Ballons spécifiques pour les aires couvertes

II. Salles d'activités spécifiques

Dojos

- Article 01 Respect du matériel
- Article 02 Tenues
- Article 03 Nombre maximum de couples sur le tatami

Salle de gymnastique

- Article 01 Respect du matériel
- Article 02 Sécurité
- Article 03 Conseils sur l'utilisation des fosses de réception

III. Structure artificielle d'escalade

- Article 01 Accès à la salle
- Article 02 Sécurité
- Article 03 Recommandations pour les encadrants
- Article 04 Suivi des équipements de protection individuelle

V. Tir à l'arc

- Article 01 Sécurité
- Article 02 Précautions collectives
- Article 03 Précautions individuelles

ANNEXE C - ÉQUIPEMENTS AQUATIQUES

- Article 01 Conditions d'accès
- Article 02 Horaires de sortie des bassins
- Article 03 Tenue vestimentaire
- Article 04 Hygiène et comportement
- Article 05 Sécurité
- Article 06 Cas particulier
- Article 07 Application du règlement

ANNEXE D - LE PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR/PARC DE JEUX GONFLABLES

- Article 01 La prestation
- Article 02 Les conditions d'accès
- Article 03 Le comportement
- Article 02 Les clauses particulières

ANNEXE E - TERRAINS DE TENNIS

- Article 01 Réservation et accès aux terrains de tennis
- Article 02 Sécurité et respect du lieu



Règlement intérieur général des équipements sportifs



Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;
vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;
vu le code général des collectivités territoriales ;
vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7.

PRÉAMBULE

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

De plus la collectivité, de par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles comme les pratiques libres intéressent un large public.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la CCES, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel communautaire.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, pré-scolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La CCES souhaite donner tout son sens à l'ESPRIT SPORTIF. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie... L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre. La collectivité, pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

ARTICLE 01 OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la CCES, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics: scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, individuels non encadrés aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la CCES.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la CCES (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

ARTICLE 02 ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents intercommunautaires) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possible.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de **citoyenneté**.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui. Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un **espace de tolérance**.

Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leurs sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

ARTICLE 03 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives intercommunales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 5).

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, **les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.**

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, **dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L. 3335-4 du code de la santé publique).**

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

De plus, le code du travail et le règlement intérieur de la CCES, interdisent aux agents intercommunautaires d'introduire, de distribuer et de consommer toute boisson alcoolisée.

Il faut noter également que **le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac** dans les équipements sportifs. Par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

ARTICLE 04 PRATIQUE SPORTIVE ET SANTÉ

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Nous vous recommandons d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

Par ailleurs, les chewing-gums, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive. Ils doivent donc être jetés dans les poubelles avant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 05 SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Tous les équipements sportifs couverts sont de type X.

Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la **Fréquence maximale instantanée**. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extrasportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité se doit d'appliquer les préconisations du préfet.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

ARTICLE 06 RESPONSABILITÉ LÉGALE

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive, l'association ou le club se doit d'être **enregistré auprès de la préfecture** et d'être **en activité**. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association et le nombre d'adhérents qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

ARTICLE 07 ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

ARTICLE 08 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Section 08.01 Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade par exemple). **Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative.** Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

Section 08.02 Encadrement professionnel

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.)

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction départementale de la cohésion sociale) de son principal lieu d'activité ;
- être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

Section 08.03 Responsabilités des activités

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence d'un référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents communautaires, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Les associations et les établissements scolaires doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

ARTICLE 09 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

ARTICLE 10 UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES À DISPOSITION

Section 10.01 Tenue du cahier de mise à disposition

La structure utilisatrice de l'équipement doit remplir **un cahier de mise à disposition** où elle précise le nombre de participants à chaque séance et reporte les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre la collectivité et les utilisateurs. Ces derniers peuvent ainsi communiquer avec les responsables de la Direction des sports grâce à ce cahier.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'utilisateurs doit être stipulé sur le cahier **avant** le début de la pratique.

Section 10.02 Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité communautaire, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la CCES sont les **heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux**. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la Direction des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

Section 10.03 Ouverture et fermeture des installations

Pour les gymnases et dojo :

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par un système de contrôle d'accès. Chaque organisme utilisateur peut se voir attribuer 1 à 2 badges par le service des sports. Ces badges sont nominatifs et débloqués 30 minutes avant et bloqués 30 minutes après la séance. En cas de perte, les utilisateurs doivent signaler la perte auprès du service des sports.

Pour chaque remplacement de badges, 10€ seront déduits de la subvention suivante ou facturés à l'organisme utilisateur.

Pour stades, tir à l'arc et aires couvertes:

Chaque utilisateur pourra se voir attribuer une clé. En cas de perte, le remplacement de la clé et de la serrure seront refacturés

Pour le tennis:

Les accès sont gérés directement par le club, sous sa responsabilité. Celui-ci mettra à disposition de la CCES 10 badges.

Section 10.04 Eau-électricité-chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité des services de la CCES.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la CCES. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

ARTICLE 11 MATÉRIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partageant le matériel mis à disposition par la CCES, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel. Le matériel disposant de systèmes d'encrage devra être installé correctement en utilisation comme en stockage

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique. Chacun doit veiller à rendre inaccessible son espace de stockage attribué. Néanmoins, l'accès devra être rendu possible au propriétaire 7/7 jours et 24/24 heures.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité communautaire après que celle-ci a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

ARTICLE 12 AFFICHAGE

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la CCES et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale.

ARTICLE 13 DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de M. le président. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- la copie des statuts (cf. article 7) ;
- la présentation de l'activité de l'association ;
- l'implication locale de l'association.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires de niveau primaire et les associations hors comités et clubs d'entreprise.

Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La CCES décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- d'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations
- d'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires ;
- d'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par le service des

sports.

- des petites vacances ;
- des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant **les vacances scolaires** devront effectuer une **demande de reconduction** de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins **trois semaines avant** le début des vacances scolaires et être accordé par M. le Président ou son représentant désigné.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande à la Direction des sports via la passerelle associative disponible sur le site. Celle-ci confirmera ou infirmera la réservation en fonction des disponibilités.

ARTICLE 14 DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne **les manifestations sportives ponctuelles** de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être faite à la Direction des sports via la passerelle associative disponible sur le site. Celle-ci confirmera ou infirmera la réservation en fonction des disponibilités.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître:

- la nature de la manifestation
- le jour, les horaires et le lieu
- le matériel utilisé
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs
- le service d'ordre mis en place
- l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve: les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers), selon les recommandations des dispositifs de Premiers Secours.

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La CCES ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu **l'assurance** que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire au maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

Certains sports sont par ailleurs régis par des dispositions particulières (exemple des galas de boxe) et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Les associations sollicitant une installation sportive pour **l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive** doivent en faire la demande par un courrier adressé à M. le Président au minimum trois mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 15 ANNULATION

La CCES se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 10) peut se voir retirer sa mise à disposition.

ARTICLE 16 APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les agents intercommunautaires sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. **L'agent** est au cœur du dispositif. Il a un rôle de **facilitateur**. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics. Celui-ci ne participe en aucun cas à la mise en place et au retrait du matériel qui incombent à l'utilisateur.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.



Annexe A

Terrains de grands jeux et équipements de proximité

Cette annexe est spécifique aux terrains de grands jeux et aux équipements de proximité. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par la commission sport.



I. STADES ET PISTES D'ATHLETISME

ARTICLE 01 ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

Les stades accueillent tous les publics qui sont définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ayant fait leur demande au service des sports.

Aux horaires d'ouverture de ces équipements et en dehors des créneaux mis à disposition des associations et des scolaires, les espaces de plein air (pistes d'athlétisme, terrains de football synthétiques et stabilisés) peuvent également accueillir des pratiques non encadrées, sous réserve de la présence d'un agent intercommunal et selon la volonté de la CCES.

Dans ce cadre, l'agent présent a pour mission de veiller au respect du planning d'utilisation de l'installation par les pratiquants non encadrés (horaires de mise à disposition des espaces, d'ouverture et de fermeture de l'équipement). Celui-ci n'est en aucun cas chargé de l'encadrement ou de la surveillance des pratiquants, qui utilisent alors l'installation sous leur propre responsabilité.

Ces terrains de grands jeux doivent, dans la mesure du possible, accueillir simultanément un maximum d'utilisateurs qui partageront l'équipement.

ARTICLE 02 TENUE

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer les sols (pelouse, terrains synthétiques, pistes). Il est interdit d'utiliser des crampons sur les pistes d'athlétisme. Elles sont accessibles aux chaussures de type « running » ou aux chaussures d'athlétisme munies de pointes.

ARTICLE 03 ANNULATIONS DE MATCHS

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.

En cas de forfait de l'équipe visiteurs, les terrains ne pourront être conservés pour l'entraînement ou pour disputer un match amical.

ARTICLE 04 HYGIÈNE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des tribunes.

ARTICLE 05 VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.

La CCES décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.



ARTICLE 06 CIRCULATION

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte des stades.

La circulation des véhicules à moteur (sauf livraisons, équipe technique et ceux de secours) est proscrite comme celle des deux-roues et tout autre véhicule.

II. ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ

ARTICLE 01 CONDITIONS D'ACCÈS

Les équipements de proximité sont ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions. Les terrains sont prioritairement réservés aux enfants des écoles et aux enseignants puis aux pratiquants non encadrés.

ARTICLE 02 SÉCURITÉ

Le stationnement et le passage des engins à moteur sont prohibés. L'escalade des structures est strictement interdite.

ARTICLE 03 RESPECT DE L'ÉQUIPEMENT

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents, il est demandé de :

- jeter ses débris dans les poubelles
- ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu
- respecter le matériel.

ARTICLE 04 RESPECT DU VOISINAGE

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio), que ce soit à l'intérieur de l'équipement ou aux abords de celui-ci.

ARTICLE 05 DÉTÉRIORATIONS CONSTATÉES

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer le service des sports au 03.22.78.67.67 ou par mail maxence.lefevre@estdelasomme.fr.



Annexe B

Aires couvertes

Cette annexe est spécifique aux aires de jeux couvertes. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elles'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par la commission sport.



I. LES GRANDES SALLES

ARTICLE 01 UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

ARTICLE 02 CLASSEMENT DES GRANDES SALLES

Les grandes salles répondent à un classement qui est utilisé en référence aux sports susceptibles d'y être pratiqués.

Ce classement est divisé en trois types, selon la superficie de la salle :

- type A (< 608 m²) ;
- type B (608 à 799 m²) ;
- type C (> 799 m²).

À titre d'exemple, les dimensions des salles sont généralement celles-ci :

- gymnase de type C (de 20 x 40 m à 24 x 44 m) ;
- gymnase de type B (30 x 20 m) ;
- gymnase de type A (15 x 24 m).

Voici quelques sports pouvant être pratiqués selon le type du gymnase :

- A = volley-ball ;
- B = volley-ball + basket-ball ;
- C = volley-ball + basket-ball + handball.

ARTICLE 03 TENUE

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements des salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée.

Tout autre type de chaussures est à proscrire.

ARTICLE 04 SÉCURITÉ

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball car cela dégraderait ces derniers qui pourraient devenir dangereux.

ARTICLE 05 BALLONS SPÉCIFIQUES POUR LES AIRES COUVERTES

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

II. SALLES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Dojos

ARTICLE 01 RESPECT DU MATÉRIEL

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tapis. Toute nourriture ou boisson est interdite dans les dojos.

ARTICLE 02 TENUES

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle de judo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis. La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter de chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical.

Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

ARTICLE 03 NOMBRE MAXIMUM DE COUPLES SUR LE TATAMI

La surface minimum du tapis pour assurer la pratique doit être de 25 m² sans obstacle et d'une largeur minimum de 3,50 m. Cette surface permet uniquement la pratique de six couples en simultané. Pour accueillir un couple supplémentaire, cette surface doit être augmentée de 4 m².

Salle de danse et remise en forme

ARTICLE 01 RESPECT DES SOLS

Les sportifs doivent pénétrer sur le parquet de la salle de danse munis de chaussures adaptées à cette surface (ballerines) ou basket.

Toute nourriture ou boisson est interdite sur le parquet.

III. STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

ARTICLE 01 ACCÈS À LA SALLE

L'accès à la salle est uniquement autorisé pour les licenciés des associations agréées par la CCEs et les scolaires.

Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi que des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade. La capacité maximum du mur est de 14 personnes.

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès au mur est interdit sans la présence du responsable de séance.

ARTICLE 02 SÉCURITÉ

Pour que l'activité se déroule parfaitement, voici les exigences de sécurité à respecter IMPÉRATIVEMENT :

- Le dispositif rendant le mur inaccessible doit être repositionné par l'utilisateur à l'issue de chaque séance. En cas d'accident, le précédent utilisateur pourra être mis en cause.
 - chaque grimpeur devra être équipé de chaussures d'escalade ou de chaussures pour le sport en salle
 - il est interdit de manger, de boire, de mâcher du chewing-gum dans la salle d'escalade pour des raisons de sécurité
 - il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (baudrier, corde, système d'assurance...) au-dessus de la ligne rouge qui est située à 3 mètres. Pour enseigner au-dessus de ce seuil, l'éducateur doit être titulaire du diplôme approprié prévu par la réglementation
 - le grimpeur doit impérativement rester sur la même voie lors d'une ascension. Changer de voie peut présenter des risques, notamment de s'emmêler avec la corde d'un autre usager
 - chaque point d'ancrage doit être impérativement muni d'un dispositif dégainé mousqueton
 - aucune moulinette sur un seul point d'ancrage, utiliser obligatoirement les 2 maillons rapides des chaînes en haut des voies posées à cet effet
 - toute manœuvre de corde (assurance, relais, réchappe, rappel) doit parfaitement être maîtrisée au sol avant d'être effectuée en hauteur
 - il est demandé à tout grimpeur de ne pas être trop bruyant dans la salle afin de ne pas troubler les cordées voisines
 - la capacité d'accueil du pan dans la salle est fixée à 14 personnes maximum
 - l'utilisation du pan doit se faire sans utiliser la magnésie
 - il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises pendant les séances d'escalade
 - les tapis de réception doivent être installés et ne doivent pas être déplacés durant une activité
 - ne pas stationner inutilement à l'aplomb du mur
 - contrôler systématiquement les amarrages

- vérifier la longueur des cordes et leur état
- rester plus que vigilant pendant les manœuvres en paroi (prise de moulinette, descente en rappel, relais...)
- utiliser des termes clairs et convenus entre les membres du groupe
- il est également interdit d'introduire des objets potentiellement dangereux ou impropres à l'utilisation dans une salle dédiée à l'escalade (ballons, rollers, etc.)
- le responsable de séance peut restreindre l'action d'un grimpeur ne maîtrisant pas le minimum de sécurité
- toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclue
- après chaque utilisation, contrôler l'état du matériel et le ranger.

ARTICLE 03 RECOMMANDATIONS POUR LES ENCADRANTS

Le nombre de participants par encadrant sera apprécié selon les paramètres suivants

- type de pratique : bloc, moulinette, escalade en tête ;
- âge et/ou maturité des participants
- niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants
- qualification et expériences du/des cadre(s)
- la disponibilité du matériel obligatoire.

Le responsable se doit de

- veiller à la sécurité de tous les licenciés ou scolaires sous sa responsabilité
- apporter des conseils
- faire ranger le matériel (cordes, descendeurs...)
- faire installer et relever les tapis à l'issue de chaque séance.

ARTICLE 04 SUIVI DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

La collectivité ne met pas à disposition d'Équipements de protection individuelle (EPI). (cf texte de législation sur les EPI).

IV. TIR À L'ARC

ARTICLE 01 SÉCURITÉ

Le lieu de pratique doit être équipé d'une configuration ou d'un dispositif permettant d'arrêter les flèches ratant la butte de tir ; par exemple :

- d'un mur de ciblerie fixe ;
- d'un filet arrêt-flèche ;
- aucune flèche ne doit être tirée sans une telle protection.

Pour rappel, les encadrants de l'activité sont chargés de veiller au respect des consignes de sécurité. Ces consignes portent sur :

- les distances de tir et de sécurité sur l'aire de tir et autour ;
- les équipements obligatoires ;
- les modalités d'organisation des séances avant, pendant et après le tir.

Quelques principes de précaution peuvent être utilement rappelés dans le cadre de cette annexe.

ARTICLE 02 PRÉCAUTIONS COLLECTIVES

- Les archers doivent toujours être situés sur une seule ligne de tir.
- Ne jamais pointer un arc vers quelqu'un, avec ou sans flèche.
- Ne jamais toucher un arc en position de tir.
- Ne jamais tirer avant que tout le monde soit de retour sur la ligne de tir.
- Ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée.
- Exiger que les archers se retirent de plusieurs pas derrière la ligne de tir après leur volée.
- Ne pas se tenir juste derrière les flèches lorsqu'un archer les retire de la cible.
- Veiller à ce qu'un archer ne tire jamais avec une corde ou des flèches endommagées.

ARTICLE 03 PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES

- Ne pas courir en allant vers les cibles.
- Ne pas se diriger directement vers le centre de la cible, mais plutôt sur un côté pour éviter de heurter une flèche.
- Porter un protège bras ; cet accessoire peut éviter des blessures douloureuses à l'avant-bras.
- Toute position devra assurer le libre passage de la corde. Port de vêtements ajustés ou plastron conseillé.
- Ne pas se servir de flèches trop courtes, celles-ci peuvent occasionner de graves blessures à la main d'arc si elles tombent du repose flèche lors du tir.
- Ne jamais passer devant une ligne d'archer de près ou de loin.
- En allonge, ne jamais lâcher une corde sans flèche, les risques de rupture du matériel sont très importants.
- Laisser un arc devant la cible à l'occasion d'une recherche de flèches perdues derrière celle-ci ; sa présence indiquera que la cible n'a pas été dégagée.
- Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.
- Utiliser une chiffonnette, pour protéger la main de l'archer lorsque celui-ci retirera ses flèches de la cible.



Annexe C

Équipements aquatiques

Cette annexe est spécifique aux équipements aquatiques municipaux. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par la commission sport.



ARTICLE 01 CONDITIONS D'ACCÈS

Les équipements aquatiques sont accessibles aux associations et scolaires dans les créneaux horaires qui leur sont attribués et au public non encadré aux horaires d'ouverture générale tels qu'arrêtés par le conseil communautaire.

Le public non encadré doit s'acquitter du droit d'entrée tel que défini par délibération du conseil.

Le titre individuel d'entrée est utilisable uniquement pour le jour où il a été délivré. La délivrance des billets d'entrée est suspendue 30 minutes avant l'évacuation des bassins et 45 minutes avant la fermeture générale.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure qui en assure la surveillance permanente.

ARTICLE 02 HORAIRES DE SORTIE DES BASSINS

L'évacuation des bassins s'effectue 10 minutes avant l'horaire de fermeture.

ARTICLE 03 TENUE VESTIMENTAIRE

En application des règles d'hygiène imposées par l'Agence régionale de santé, seuls les maillots de bain collés au corps au-dessus du genou pour hommes et maillots pour dames sont autorisés. Les shorts, bermudas, cyclistes, tee-shirts, jupettes, paréos, et tout vêtement porté à l'extérieur sont strictement interdits.

Le port du bonnet de bain est obligatoire durant les séances scolaires.

Pour les enfants en bas âge, la couche-culotte spécifique piscine est obligatoire.

ARTICLE 04 HYGIÈNE ET COMPORTEMENT

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

L'habillage et le déshabillage de l'ensemble des usagers s'effectuent exclusivement dans les vestiaires réservés à cet usage. Il ne pourra être toléré que des baigneurs se changent directement au bord du bassin.

Avant de pénétrer dans le bassin, les baigneurs doivent passer obligatoirement sous les douches et par les pédiluves.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages, à l'exception des claquettes réservées spécifiquement à cet usage.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, ne doivent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement. Il est interdit de manger dans l'enceinte de l'équipement.

Il est interdit de cracher.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

ARTICLE 05 SÉCURITÉ

- Les jeux dangereux (courir, pousser) sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.
- Il est strictement interdit de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.
- Il est recommandé de ne pas utiliser le grand bain sans savoir nager. Les maîtres nageurs sauveteurs sont seuls juges en la matière.
- L'utilisation de tout matériel de natation ou ludique (palmes, bouées, ballons) est laissée à l'appréciation des maîtres nageurs sauveteurs.
- La pratique de l'apnée statique et de la plongée subaquatique est interdite en dehors des activités organisées par une association, sous sa responsabilité, et dans les créneaux et emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 06 CAS PARTICULIER

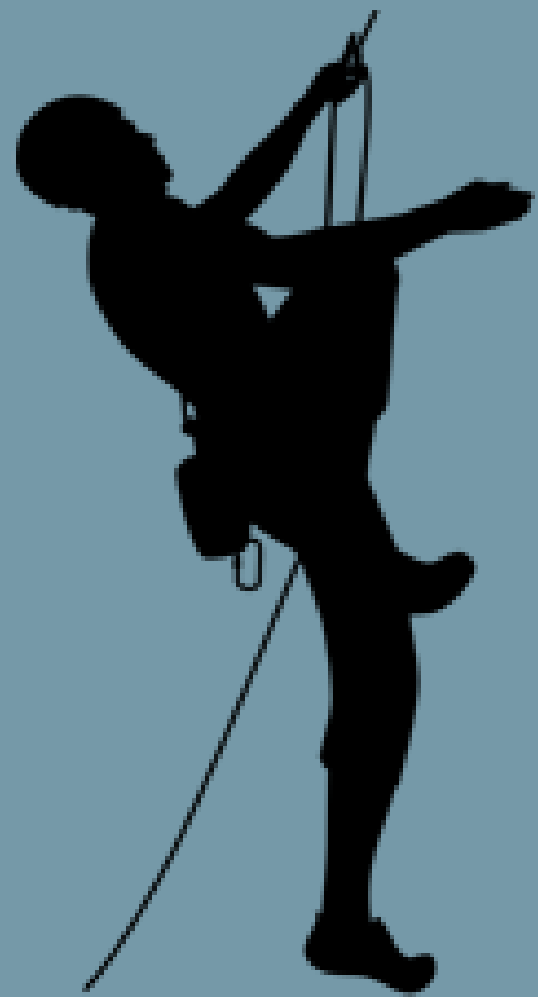
Toute fermeture provoquée par un problème technique ou une pollution de l'eau ne donne pas droit à un remboursement.

Seuls les usagers rentrés dans les 30 minutes précédant l'évacuation bénéficieront d'un bon correspondant à une entrée gratuite sur présentation d'un justificatif (ticket délivré à l'entrée).

ARTICLE 07 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout usager ne respectant pas ce règlement après rappel à l'ordre pourra se voir expulsé et/ou interdit d'entrée pour une durée déterminée.

Tout problème non prévu dans le présent règlement et susceptible de nuire au bon fonctionnement de la piscine pourra être solutionné sur-le-champ par le personnel qui en est seul responsable.



Annexe D

Parcours acrobatique en hauteur et aire de jeux gonflables

Cette annexe est spécifique au parc extérieur du centre aquatique Aquari'ham. Elle s'intègre au règlement intérieur général du service des sports approuvé par la commission sport.



1. LE PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR

ARTICLE 01 LA PRESTATION :

- La fourniture et la vérification de la mise en place de l'équipement de protection individuelle des participants,
- La description de l'activité: consignes d'utilisation du matériel et explications de début de séance,
- La mise en application sur parcours d'essai pour validation par un opérateur,
- La surveillance, les conseils et/ou les aides en cours de séance.

Conditions d'accès :

L'accès aux installations est interdit au public en dehors des horaires d'ouverture

En cas de mauvaises conditions météorologiques (vent fort, orage...), la direction se réserve le droit d'évacuer temporairement ou définitivement les parcours pour votre propre sécurité.

ARTICLE 02 CONDITIONS D'ACCÈS :

- Avoir acquitté un droit d'accès,
- Avoir suivi les explications de début de séance,
- Être en bonne santé, et n'être affecté d'aucun trouble physique.

La pratique est interdite à toute personne ayant consommé de l'alcool ou toute substance pouvant altérer ses capacités.

Pour les mineurs de moins de 18 ans, être accompagné d'un adulte responsable, pratiquant ou non.

Avoir souscrit, au préalable, une assurance en responsabilité civile.

La direction se réserve le droit de refuser l'accès au parc et aux installations à toute personne dont elle estimerait qu'elle ne remplit pas les conditions précitées.

ARTICLE 03 COMPORTEMENT :

Avant de commencer, vous êtes invité(e) à consulter le plan d'organisation de sécurité et de secours.

Il est interdit de consommer de l'alcool, de fumer et d'utiliser un téléphone mobile pendant les activités.

Adoptez en toute circonstance un comportement responsable et prudent.

ARTICLE 04 CLAUSES PARTICULIÈRES:

Une tenue adaptée à l'exercice des activités d'extérieur est fortement recommandée.

Ne garder sur vous aucun objet susceptible de tomber.

Chaque client est équipé d'un équipement de sécurité fourni et vérifié par l'opérateur avant chaque départ.

Tout équipement enlevé et/ou remis doit être contrôlé par un opérateur.

L'utilisation d'un matériel autre que celui du parcours n'est pas autorisée.

Toutes les consignes de sécurité vous sont systématiquement énoncées avant la pratique de l'activité.

Le suivi de ces consignes est obligatoire en toutes circonstances.

Toute personne qui, à l'issue des explications des consignes de sécurité ne se sent pas capable, physiquement ou moralement, d'effectuer seule et correctement les manipulations indispensables à une évolution de façon autonome, doit renoncer à faire le parcours.

La signalétique à l'entrée de chaque atelier doit être consultée, les plates formes et les ateliers ne devront pas être surchargés.

L'auto assurance permanent est obligatoire (ligne de vie, boucles de sécurité, ou tout autre élément indiqué)

Il est strictement interdit d'interrompre et/ou de quitter un parcours sans l'autorisation et l'assistance d'un opérateur.

En cas de problème, prévenir le personnel du parcours par tout moyen utile.

Les piétons et autres visiteurs sont autorisés à circuler dans le parc (voir consignes générales) Les balisages et cheminements au sol doivent être respectés.

L'environnement doit être respecté (ni cueillette, ni abandon de quelque objet que ce soit!)

Il est interdit de faire du feu

2. LES JEUX GONFLABLES

ARTICLE 01 LA PRESTATION :

- La description de l'activité: consignes d'utilisation du matériel et explications de début de séance,
- La surveillance, les conseils et/ou les aides en cours de séance.

Conditions d'accès:

L'accès aux installations est interdit au public en dehors des horaires d'ouverture

En cas de mauvaises conditions météorologiques (vent fort, orage...), la direction se réserve le droit d'évacuer temporairement ou définitivement les parcours pour votre propre sécurité.

ARTICLE 02 CONDITIONS D'ACCÈS :

- Avoir acquitté un droit d'accès,
- Avoir suivi les explications de début de séance,
- Être en bonne santé, et n'être affecté d'aucun trouble physique.

La pratique est interdite à toute personne ayant consommé de l'alcool ou toute substance pouvant altérer ses capacités.

Pour les mineurs de moins de 18 ans, être accompagné d'un adulte responsable, pratiquant ou non.

Avoir souscrit, au préalable, une assurance en responsabilité civile.

La direction se réserve le droit de refuser l'accès au parc et aux installations à toute personne dont elle estimerait qu'elle ne remplit pas les conditions précitées.

ARTICLE 03 COMPORTEMENT :

Avant de commencer, vous êtes invité(e) à consulter le plan d'organisation de sécurité et de secours.

Il est interdit de fumer et d'utiliser un téléphone mobile pendant les activités.

Adoptez en toute circonstance un comportement responsable et prudent.

ARTICLE 04 CLAUSES PARTICULIÈRES:

Une tenue adaptée à l'exercice des activités d'extérieur est fortement recommandée.

Ne garder sur vous aucun objet susceptible de d'endommager les structures (chaussures, lunettes, bracelets, montre...)

Toutes les consignes de sécurité vous sont systématiquement énoncées avant la pratique de l'activité. Le suivi de ces consignes est obligatoire en toutes circonstances.

La signalétique de chaque structure doit être consultée, les structures ne devront pas être surchargés.

En cas de problème, prévenir le personnel du parc par tout moyen utile.

Les piétons et autres visiteurs sont autorisés à circuler dans le parc (voir consignes générales)

Les balisages et cheminements au sol doivent être respectés.

L'environnement doit être respecté (ni cueillette, ni abandon de quelque objet que ce soit!)

Il est interdit de faire du feu.



Annexe E

Terrains de tennis

Cette annexe est spécifique aux terrains de tennis du complexe sportif. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par la commission sport.



ARTICLE 01 RÉSERVATION ET ACCÈS AUX TERRAINS DE TENNIS

Les courts de tennis sont à disposition permanente et partagée par les membres des clubs, des associations. Ils sont donc uniquement accessibles aux membres munis de leur carte.

Les modalités de réservation sont les suivantes :

1. Les courts sont accessibles aux jours et horaires d'ouverture du complexe ou dans les créneaux attribués aux associations, scolaires et centres de loisirs.
2. Les courts sont uniquement accessibles aux membres munis de leur carte annuelle à jour et aux scolaires.

ARTICLE 02 SÉCURITÉ ET RESPECT DU LIEU

Pour des raisons de sécurité et de respect, il est proscrit :

- d'être torse nu et de se dévêtir sur les courts de tennis (les joueurs doivent s'habiller obligatoirement dans les vestiaires) ;
- de jeter des bonbons, du chewing-gum ou tout autre détrit ;
- de fixer un objet quelconque au sol, aux murs, aux cloisons ;
- de fumer dans l'enceinte des courts extérieurs et couverts, y compris dans la salle de réunion ;
- de pénétrer avec des vélos, vélomoteurs ou tout autre engin sur les courts couverts ou extérieurs ;
- de faire entrer des animaux.

Les parties communes (accès, vestiaires, foyers sportifs) doivent être maintenues en parfait état de propreté.

